



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

PROJET DE RÈGLEMENT

Projet présenté par le PRE

Contact suivi du dossier : Guillaume Zuber tél. 022 5467241
Contact secrétariat : Isabelle Garcia tél. 022 5467243

Version : 1 - titre délib vdéf.docx

Visa de la chancellerie d'Etat :

Projet adopté par le Conseil d'Etat

(visa du Conseil d'Etat)

sans modification
 avec modification(s)

Remarque(s) :

Note au service de la
législation

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

**Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur
l'administration des communes (B 6 05.01)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja Wyden Guelpa

**Règlement modifiant le règlement
d'application de la loi sur
l'administration des communes**

B 6 05.01

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du
31 octobre 1984, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 3 lettre i (nouvelle)

- i) le titre des délibérations.

Art. 6A Titre des délibérations (nouveau)

¹ Le titre d'une délibération, selon l'article 30, alinéa 4 de la loi contient au
minimum les éléments suivants :

- a) l'objet de la délibération (achat, vente, n° de PLQ, but du crédit voté,
etc.);
- b) la date du vote de la délibération.

² En fonction des délibérations, le titre contient également :

- a) le montant global du crédit brut voté ;
- b) la localisation géographique pertinente.

³ Le titre d'une délibération ne doit pas dépasser 400 caractères, espaces
compris.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi n° 12050, du (*à
compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS DU RÈGLEMENT

B 6 05.01

Suite aux modifications de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), il est du ressort du Conseil d'Etat de fixer les dispositions relatives à la forme des délibérations. Le présent règlement prévoit ainsi désormais que chaque délibération soit munie d'un titre comprenant des éléments indispensables, ce titre constituant l'intitulé de l'objet qui pourrait, cas échéant, être soumis au référendum.

Outre le nombre de caractères maximum (espaces compris) contenus dans le titre, le nouvel article 6A définit donc les éléments topiques qui doivent y figurer, à savoir le montant global du crédit voté (s'il en est un), l'objet de la délibération (achat, vente, numéro de plan localisé de quartier, but du crédit voté,...), la localisation géographique pertinente de l'objet concerné (parcelle, servitude, immeuble, ...) et la date du vote de la délibération. Ces éléments essentiels permettent en effet d'identifier de manière précise et synthétique l'objet voté par les conseils municipaux.

Commentaires article par article

Art. 1, al. 3, lettre i

Toujours dans une optique d'allègement de l'ordre du jour du Conseil d'Etat, la nouvelle lettre i de l'alinéa 3 du premier article du règlement stipule que la compétence d'approbation concernant le titre d'une délibération est déléguée au département présidentiel. Pour rappel, ce dernier approuve d'ores et déjà la majeure partie des autres délibérations communales, en application de l'art. 90 LAC.

Art. 6A Titre des délibérations

Les éléments que doit contenir ad minima tout titre de délibération sont précisés dans ce nouvel article.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*